Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-04-01 | 11 h 12 min 59 sec HNT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0048
Demandeur :	ExxonMobil Canada ltée
Nº de référence du demandeur :	RQF 100
Nom de l'installation :	Plateforme Hebron
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 41a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hebron*, d'une garniture gonflable dans l'espace annulaire de 340 mm du puits L-93 25 afin d'isoler la formation Éocène en lieu et place des exigences de l'alinéa 41a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui prescrit une isolation au ciment.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité